

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle

PAFC /PROC-004-2020-1



Version : pour reconnaissance

Date : Décembre 2020

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de Tereca :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.



Avis relatif aux droits d'auteur

© PAFC Cameroun, PAFC Congo, PAFC Gabon

Ce document est propriété de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Il est disponible gratuitement sur le site internet de PAFC Bassin du Congo (<https://pafc-certification.org/pafc-bassin-du-congo/documents-pafc-bassin-du-congo>) ou sur demande.

Aucune partie du document couvert par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon.

La seule version officielle du document est la version en langue anglaise. Des traductions du document peuvent être fournies par PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. En cas de doute, la version anglaise fait référence.

Nom du document : Notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle

Identification du document : PAFC/PROC-004-2020-1

Approuvé par : Conseil d'Administration de l'ATIBT **Date :** 18 décembre 2020

Date de publication : 31 décembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2022

Prochaine révision périodique : 18 décembre 2025



Sommaire

1. Portée	4
2. Références normatives	4
3. Termes et définitions.....	5
4. Conditions de la notification par PAFC PAYS	5
5. Procédures d’émission de la notification par PAFC PAYS	6
6. Obligations de l’organisme de certification notifié	6
7. Validité de la notification	7
Annexe 1 – Modèle de contrat de notification pour la certification de la chaîne de contrôle	8
Annexe 2 – Frais liés à la notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle	12
Annexe 3 – Modèle de demande de notification	13
Annexe 4 – Modèle de formulaire de déclaration CoC	14



Introduction

La certification PAFC Bassin du Congo est une certification régionale applicable au niveau national dans chaque pays couvert par le schéma de certification PAFC Bassin du Congo.

La certification de chaîne de contrôle PEFC est délivrée par des organismes de certification tierce partie, eux-mêmes accrédités par un organisme d'accréditation afin de démontrer leur compétence et leur indépendance. Les exigences pour ces organismes et leur accréditation sont précisées dans le document du PEFC Council « Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC » PEFC ST 2003:2020.

Les organisations nationales PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon, dénommées dans le document PAFC **PAYS** ont chacune dans leur pays respectif, la charge de l'application de la présente procédure.

La notification établit le lien nécessaire entre les organismes de certification accrédités et le propriétaire du système (l'association PAFC **PAYS**), et permet aux organismes de certification de délivrer des certificats reconnus par PAFC **PAYS**.

1. Portée

Le présent document (PAFC/PROC-004-2020) décrit la procédure de délivrance de notifications par PAFC **PAYS** aux organismes de certification pratiquant la certification de chaîne de contrôle PEFC sur le territoire du **PAYS**.

La demande de notification est une procédure préalable et obligatoire permettant aux organismes certificateurs de délivrer un certificat de chaîne de contrôle PEFC.

La notification, formalisée sous forme d'un contrat entre PAFC **PAYS** et l'organisme de certification, donne l'autorisation à un organisme de certification de délivrer des certificats de chaîne de contrôle PEFC au **PAYS**.

2. Références normatives

Les documents référencés ci-après sont indispensables à l'application du présent document. En tout état de causes, les dernières versions en vigueur de ces références doivent s'appliquer.

PEFC – ST 2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements* Exigences – Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois

PEFC ST 2003:2020 *Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard* - Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC

ISO/IEC 17065 (version en vigueur) - *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.*

ISO/IEC 17011 (version en vigueur) - *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*



PEFC GD 1004 (version en vigueur) *Administration of PEFC Scheme* (Administration du schéma PEFC)

3. Termes et définitions

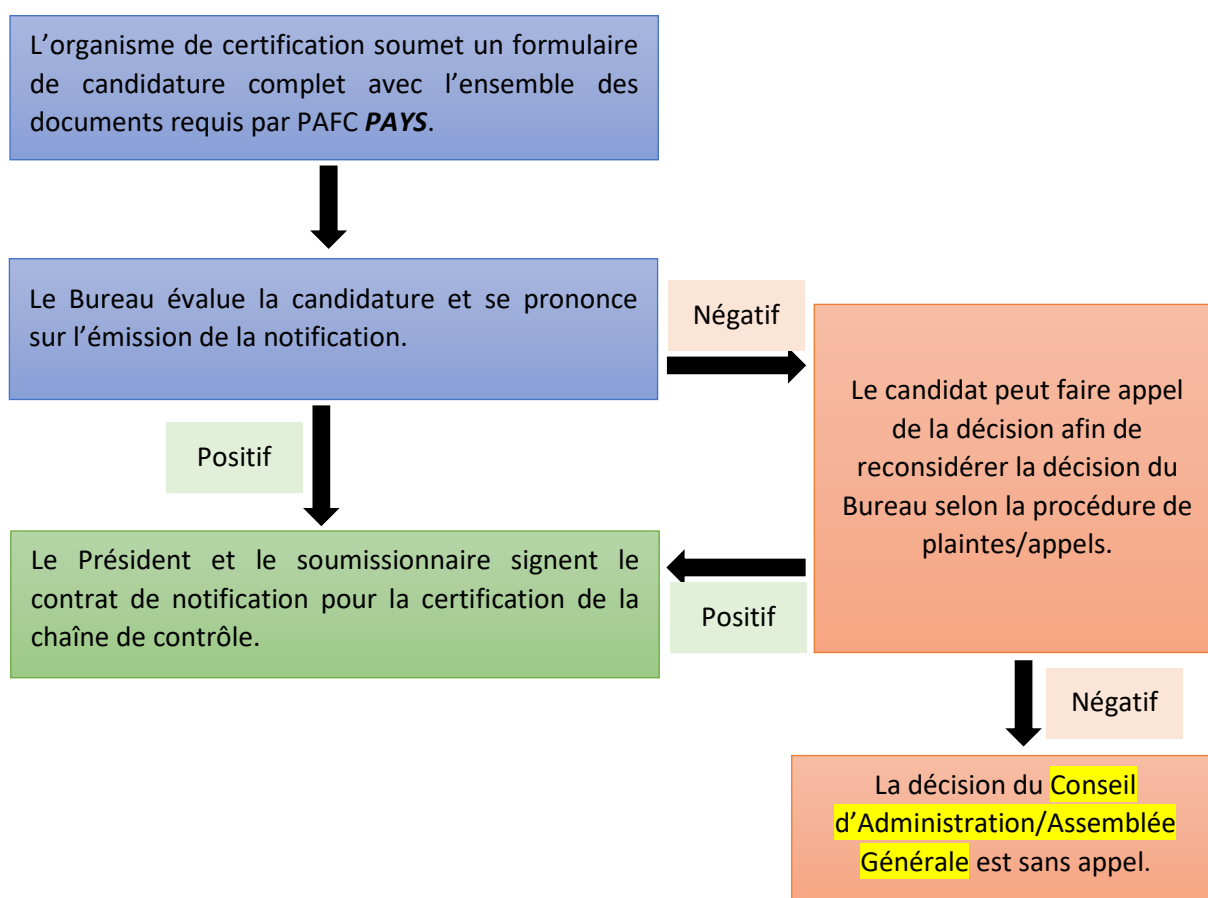
Certificat accrédité	Un certificat émis par un organisme de certification dans le cadre de son accréditation, et portant le symbole de l'organisme d'accréditation.
PAFC PAYS	Fait référence dans ce document aux organisations nationales PAFC du bassin du Congo : PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Lorsque le terme PAYS est en majuscule dans le texte, il faut le comprendre comme un terme générique à remplacer par le nom du pays concerné.

4. Conditions de la notification par PAFC PAYS

L'organisme de certification qui demande la notification délivrée par PAFC **PAYS** doit :

- être une personne morale ;
- accepter d'être listé dans la base de données du PEFC Council accessibles au public sur Internet qui contient les informations d'identification de l'organisme de certification et/ou d'autres informations spécifiées par PEFC Council ;
- posséder une accréditation valide pour la certification de chaîne de contrôle PEFC – ST 2002:2020, émise par un organisme d'accréditation signataire de l'Accord de Reconnaissance Multilatéral (*Multilateral Recognition Arrangement*) pour la certification de produits du Forum International d'Accréditation (*International Forum Accreditation IAF*). Remarque : L'accréditation doit être émise conformément aux exigences ISO/IEC 17065 (version en vigueur) pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services d'une part et conformément aux *Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC* (PEFC ST 2003:2020) d'autre part.
- signer un contrat de notification avec PAFC **PAYS** (Annexe 1).

5. Procédures d'émission de la notification par PAFC PAYS



La demande de notification (Annexe 3) doit être signée par le Directeur Général de l'organisme certificateur demandeur et être accompagnée de la copie du certificat d'accréditation valide délivré par un organisme accréditeur conformément à la norme ISO/IEC 17065 (version en vigueur) pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services et conformément aux *Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC* (PEFC ST 2003:2020). L'accréditation doit porter explicitement sur PEFC ST-2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements*.

6. Obligations de l'organisme de certification notifié

L'organisme de certification notifié par PAFC PAYS doit :

1. Avoir et conserver une accréditation valide pour la certification selon la norme PEFC ST 2002 (version en vigueur), émise conformément aux exigences ISO/IEC 17065 (version en vigueur) pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services et conformément aux *Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC* (PEFC ST 2003:2020) d'autre part ;
2. Informer immédiatement PAFC PAYS de tout changement relatif à son accréditation. Sur demande de la part de PAFC PAYS et de PEFC Council, il fournit des preuves actualisées attestant qu'il satisfait toujours aux exigences d'une accréditation valide ;
3. Certifier des chaînes de contrôle selon la norme PEFC ST 2002:2020 ;



4. Fournir immédiatement et avec exactitude à PAFC **PAYS** les informations sur tout certificat de la chaîne de contrôle émis à une entreprise dont le siège est situé au **PAYS** et/ou de l'informer de toute modification apportée à des certificats émis. Une copie des certificats émis ou modifiés sera systématiquement envoyée au PAFC **PAYS** ainsi que la « fiche entreprise » reprenant les informations relatives à l'entreprise certifiée (Annexe 4) ;
5. Fournir à PAFC **PAYS**, à sa demande, la liste des certificats de chaîne de contrôle délivrés, avec les informations suivantes : numéro de certificat, nom du détenteur du certificat, le pays du détenteur du certificat, statut du certificat, date de délivrance du certificat, date d'expiration et dates des audits de surveillance menés ;
6. Payer à PAFC **PAYS**, lorsqu'ils sont facturés par celui-ci, les frais annuels de notification pour chaque certificat. Le montant des frais est indiqué à l'Annexe 2 et peut être modifié par le **Conseil d'Administration/Assemblée Générale** de PAFC **PAYS** pendant la durée de validité du contrat. Lorsque ces taux sont modifiés, PAFC **PAYS** doit en informer par courrier l'organisme certificateur notifié. Le contrat entre PAFC **PAYS** et l'organisme certificateur notifié doit alors être modifié. Les taux modifiés prennent cependant effet l'année suivant le courrier d'information de PAFC **PAYS** ;
7. Accepter d'être listé dans la base de données du PEFC Council, accessible au public sur Internet, qui contient les informations d'identification de l'organisme de certification et/ou d'autres informations spécifiées par PEFC Council.
8. Informer les détenteurs de certificats de Chaîne de contrôle PEFC dans le **PAYS** des informations qu'il communique au PAFC **PAYS** et que ces informations (à l'exception du chiffre d'affaires des détenteurs de certificats) seront rendues publiques dans le PEFC Registration system comme spécifié par le PEFC Council.

Remarque : les informations à propos des sites situés dans un autre pays que celui où le siège social est enregistré doivent également être fournies à l'entité de gouvernance du schéma PEFC de ce pays ou à PEFC Council quand ce dernier n'existe pas.
9. Indiquer aux détenteurs de certificats comment obtenir une licence d'utilisation des marques déposées PEFC.

7. Validité de la notification

La notification émise par PAFC **PAYS** est valide pour la période de validité de l'accréditation de l'organisme de certification.

La notification peut être résiliée ou suspendue par PAFC **PAYS** si une infraction au contrat de notification est constatée.

Remarque : PAFC **PAYS** assure l'administration du schéma PAFC Bassin du Congo sur base d'un contrat avec le PEFC Council. Une cessation du contrat entre PEFC Council et PAFC **PAYS** a pour conséquence immédiate et automatique de rendre toutes les notifications et licences d'utilisation de la marque déposée PEFC délivrées par PAFC **PAYS** caduques.



Annexe 1 – Modèle de contrat de notification pour la certification de la chaîne de contrôle

<p>ENTRE :</p> <p>PAFC PAYS, ADRESSE, PAYS,</p> <p>Représenté par NOM Prénom, poste.</p> <p>ET</p> <p>➤ (nom de l'organisme de certification)</p> <p>Représenté parNOM Prénom, poste.</p> <p>➤</p>
--

Attendu que (nom de l'organisme de certification) est un organisme de certification notifié par PAFC PAYS effectuant la certification de la chaîne de contrôle qui est reconnu par le PAFC PAYS;

Attendu que le PAFC PAYS est l'organe autorisé à administrer le système PEFC au nom du PEFC Council pour le PAYS par un contrat d'administration signé avec le PEFC Council;

Attendu que l'organisme de certification notifié par PAFC PAYS sera autorisé à émettre, au PAYS, des certificats de chaîne de contrôle PEFC dans les limites de l'accréditation valide à des entreprises dont le siège est situé au PAYS.

Par ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions :

1. Chaîne de contrôle de produits forestiers – Exigences

Il s'agit du document technique PEFC ST 2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements* (Exigences – Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois) adopté par l'Assemblée Générale du PAFC PAYS le JJ/MM/AAAA, qui fait partie intégrante des documents contractuels et est annexé au présent contrat. Le document est validé en l'état actuel et peut être modifiée par le PEFC Council.

2. Exigences pour les organismes certificateurs de la chaîne de contrôle PEFC

Il s'agit du document technique PEFC ST 2003:2020 *Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard* (Exigences pour les organismes certificateurs procédant à la certification selon la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC) adopté par l'Assemblée Générale du PAFC PAYS le JJ/MM/AAAA, qui fait partie intégrante des documents contractuels et est annexé au présent contrat. Le document est validé en l'état actuel et peut être modifiée par le PEFC Council.

3. Règles d'utilisation de la marque PEFC



Il s'agit du document technique PEFC ST 2001:2020 *PEFC Trademarks Rules – Requirements* – (Règles d'utilisation de la marque déposée PEFC) adopté par l'Assemblée Générale du PAFC PAYS le JJ/MM/AAAA, qui fait partie intégrante des documents contractuels et est annexé au présent contrat. Le document est validé en l'état actuel et peut être modifiée par le PEFC Council.

4. Procédure pour la notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle

Il s'agit de la procédure PAFC/PROC-004-2020 – *Notification des organismes de certification de système de de la chaine de contrôle*, approuvée par l'Assemblée Générale du PAFC PAYS le JJ/MM/AAAA, qui fait partie du Schéma PAFC Bassin du Congo et partie intégrante des documents contractuels. Elle est annexée au présent contrat.

5. Tarifs des droits de notification

Chaque organisme de certification notifié sera redevable d'une redevance de notification au PAFC PAYS par certificat de chaîne de contrôle émis et en cours de validité.

Les montants des redevances liés à la notification par PAFC PAYS et les modalités de paiement de celles-ci sont repris en Annexe 2 de la procédure de notification du PAFC PAYS (PAFC/PROC-004-2020). Elle fait partie intégrante des documents contractuels et est annexée au présent contrat.

6. Formulaire entreprise

Il s'agit de la fiche entreprise, présentée en Annexe 4 – Modèle de formulaire de déclaration CoC de la procédure PAFC/PROC-004-2020. Elle fait partie intégrante des documents contractuels et est annexée au présent contrat.

7. Portée géographique

La portée géographique du présent contrat est le PAYS.

Article 2 : Responsabilités de l'organisme de certification notifié par PAFC PAYS

L'organisme de certification notifié PAFC PAYS est tenu :

1. D'avoir et conserver une accréditation valide pour la certification selon PEFC ST 2002:2020 *Chain of custody of Forest and tree based products – Requirements* délivrée conformément aux exigences ISO/IEC 17065 (version en vigueur) pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services et conformément aux *Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle PEFC* (PEFC ST 2003:2020) d'autre part ;
2. D'informer immédiatement PAFC PAYS de tout changement relatif à son accréditation. L'organisme de certification notifié PAFC PAYS fournira, au début de chaque année et à chaque fois qu'il y est invité, des preuves actualisées qu'il satisfait toujours aux exigences d'accréditation valide ;
3. D'effectuer la certification de la chaîne de contrôle PEFC selon la norme PEFC ST 2002:2020 ;
4. De fournir immédiatement et avec exactitude à PAFC PAYS les informations sur tout certificat de la chaîne de contrôle émis à une entreprise dont le siège est situé au PAYS et/ou de l'informer de toute modification apportée à des certificats émis. Une copie des certificats émis ou modifiés sera systématiquement envoyée au PAFC PAYS ainsi que la « fiche entreprise » reprenant les informations relatives à l'entreprise certifiée (Annexe 4 de la procédure de notification PAFC/PROC-004-2020) ;



5. De fournir à PAFC **PAYS**, à sa demande, la liste des certificats de chaîne de contrôle délivrés, avec les informations suivantes : numéro de certificat, nom du détenteur du certificat, le pays du détenteur du certificat, statut du certificat, date de délivrance du certificat, date d'expiration et dates des audits de surveillance menés, comme spécifié par le système d'enregistrement de PEFC ;
6. De payer à PAFC **PAYS**, lorsqu'ils sont facturés par celui-ci, les frais annuels de notification pour chaque certificat. Le montant des frais est indiqué à l'Annexe 2 de la procédure de notification (PAFC/PROC-004-2020) et peut être modifié par **l'Assemblée Générale** de PAFC **PAYS** pendant la durée de validité du contrat. Lorsque ces taux sont modifiés, PAFC **PAYS** doit en informer par courrier l'organisme certificateur notifié. Le contrat entre PAFC **PAYS** et l'organisme certificateur notifié doit alors être modifié. Les taux modifiés prennent cependant effet l'année civile suivant le courrier d'information de PAFC **PAYS** ;
7. D'accepter d'être listé dans la base de données du PEFC Council accessibles au public sur Internet qui contient les informations d'identification de l'organisme de certification et/ou d'autres informations spécifiées par le PEFC Council ;
8. D'informer les détenteurs de certificats de Chaîne de contrôle PEFC des informations qu'il communique au PAFC **PAYS** et que ces informations (à l'exception du chiffre d'affaires des détenteurs de certificats) seront rendues publiques dans le PEFC Registration System comme spécifié par le PEFC Council ;
9. D'indiquer aux détenteurs de certificats comment obtenir une licence d'utilisation des marques déposées PEFC.

Article 3 : Responsabilités du PAFC **PAYS**

1. Le PAFC **PAYS** reconnaît les certificats émis par l'organisme de certification notifié conformément au présent contrat et fournit systématiquement aux titulaires des certificats un accès gratuit à la licence d'utilisation de la marque déposée PEFC en vertu des conditions spécifiées par le PAFC **PAYS**.
2. Le PAFC **PAYS** est tenu d'informer l'organisme de certification notifié de toute modification de sa réglementation et de sa documentation qui affecte le présent contrat.

Article 4 : Résiliation du contrat

1. Le PAFC **PAYS** et l'organisme de certification notifié peuvent mettre un terme au contrat moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre avec accusé de réception.
2. Le PAFC **PAYS** peut suspendre le contrat avec effet immédiat s'il existe des raisons de croire qu'une disposition du contrat de notification n'est pas respectée.
3. L'annulation, la suspension ou la fin de validité de l'accréditation de l'organisme de certification notifié par PAFC **PAYS** entraînent automatiquement la résiliation du contrat avec effet le jour même de l'annulation, de la suspension ou de la fin de validité de l'accréditation.
4. Aucune redevance de notification n'est remboursée à l'organisme de certification notifié par PAFC **PAYS** en cas de suspension temporaire ou de résiliation du contrat conformément à l'article 4, points 1, 2 et 3.
5. Le PAFC **PAYS** n'est pas tenu de payer une compensation pour tout coût ou autres dommages que la suspension temporaire ou la résiliation cause à l'organisme de certification notifié.



Article 5 : Validité du contrat

Le contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 6 : Juridiction en cas de litige

Le présent contrat est régi par le droit du **PAYS**. Tout litige ou procès relatif au présent contrat peut être porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de **Capitale**.

Signé en double exemplaire.

Capitale, le

Fait à, le.....

Pour le compte et au nom de

PAFC **PAYS**

Pour le compte et au nom de

l'organisme de certification notifié par PAFC **PAYS**

Annexe 2 – Frais liés à la notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle

Valable à compter du JJ/MM/AAAA

1. Calcul de la redevance liée à la notification des organismes de certification de la chaîne de contrôle.

Tout organisme certificateur de la chaîne de contrôle PEFC exerçant au **PAYS** doit être notifié par **PAFC PAYS**.

Pour être notifié par le PAFC **PAYS**, tout organisme de certification doit, au **PAYS**, s'acquitter d'une redevance annuelle par certificat de chaîne de contrôle PEFC émis et en cours de validité.

Le calcul de la redevance est établi en fonction du nombre de certificat émis par organisation candidate à la certification, par l'organisme certificateur (selon le tableau ci-dessous) :

Conditions	Montant de la cotisation HTVA (euros)
Premier certificat CoC	1000
Deuxième certificat CoC	1000
A partir du troisième certificat CoC	500

2. Cas particulier de calcul de la cotisation liée à la notification

Dans le cas d'une certification multi-sites, soit d'une organisation constituée d'un ensemble de sites, soit d'un groupe d'entreprises, le calcul de la cotisation liée à la notification des organismes de certification s'effectue comme suit :

1. Calculer la redevance liée à la notification pour **chacun des sites** (Cf. point 1)
2. Faire la somme de chacune de ces redevances pour obtenir une redevance globale pour la certification multi-sites.

Lorsque les sites sont situés dans plus d'un pays, l'organisation nationale PAFC du pays où se trouve le siège social de l'organisation multisite est compétente.

3. Comment s'acquitter de la cotisation ?

PAFC **PAYS** envoie une fois par an une facture à l'organisme certificateur, relative aux certificats émis l'année civile précédente et recouvre l'ensemble des redevances annuelles de notifications dues par les entreprises certifiées par l'organisme certificateur.

Seule la date d'émission du certificat de chaîne de contrôle en cours de validité sert de référence annuelle pour l'établissement des factures de notification.

Les factures sont à régler au compte bancaire du PAFC **PAYS** qui fournira à l'organisme certificateur l'ensemble de ses coordonnées bancaires.

Le délai de paiement des factures est fixé à 60 jours fin de mois.



Annexe 3 – Modèle de demande de notification

(à compléter par l'organisme certificateur)

I. Données d'identification du demandeur

Nom de l'organisme			
Numéro d'enregistrement			
Représentant de l'organisme			
Adresse	Rue, No.		
	Ville	B.P.	
	Pays		
Personne de contact			
Téléphone		Fax	
E-mail		Site int	

II. Information et Documents relatifs au traitement de la demande

Numéro d'accréditation / date de fin de validité	
Nom de l'organisme d'accréditation	
Documents requis pour le traitement de demande:	
<input type="checkbox"/> Copie de l'attestation d'accréditation émise conformément à ISO/IEC 17065:2012 et dont la portée couvre explicitement la certification de chaîne de contrôle PEFC.	

III. Auto-déclaration

Je confirme par la présente que :

- J'ai lu la réglementation du PAFC PAYS et du PEFC Council relative à la certification et à la notification par PAFC PAYS et que je l'accepte ;
- Les données incluses dans la présente demande sont complètes et sincères.

Signature du Directeur Général de l'Organisme certificateur candidat



Annexe 4 – Modèle de formulaire de déclaration CoC

(à compléter par le détenteur de certificat et à destination du PAFC **PAYS**)

I. Données du détenteur de certificat

Nom de l'organisme			
Numéro d'enregistrement			
Représentant de l'organisme			
Adresse	Rue, No.		
	Ville		B.P.
	Pays		
Personne de contact			
Téléphone			Fax
E-mail			Site int

II. Données sur la certification

Nom de l'organisme de certification	
Numéro du certificat	
Sous-numéro de certificat (si applicable)	
Date d'émission du certificat	
Date d'expiration du certificat	
Nom de l'organisme d'accréditation	
Numéro d'accréditation	
Nombre de certificats CoC	

**III. Données sur les produits certifiés**

Nom du produit	Code de catégorie de produit	Description des produits	Codes d'essence ¹ et essences (nom commun)

¹ Le code des essences produites dans le cadre de la certification PAFC Bassin du Congo est 2 : bois tropical non conifère.

Code	Product categories	Code	Product categories
01000	Roundwood	07000	Paper and paper board
01010	Sawlogs and veneer logs	07012	Uncoated mechanical
01020	Pulpwood	07013	Uncoated woodfree
01030	Chips and particles	07014	Coated papers
01040	Wood residues	07020	Household and sanitary paper
01050	Other industrial roundwood	07030	Packaging materials
02000	Fuelwood and charcoal	07031	Case materials
02010	Fuelwood (incl chips, residues,	07032	Folding boxboards
02020	Charcoal	07033	Wrapping papers
03000	Sawnwood and sleepers	07034	Other papers mainly for
03010	Railway sleepers	07040	Other paper and paperboard
03020	Sawnwood	07050	Converted paper products
04000	Engineered wood products	07060	Printed matter
04010	Laminated Lumber Products	08000	Wood manufacturers
04020	Finger Jointed Lumber	08010	Packaging, cable drums, pallets
04030	Glue Laminated Products	08011	Packaging and crates
04040	Laminated Veneer Lumber (LVL)	08012	Cable drums
04050	Parallel Strand Lumber (PSL)	08013	Pallets
04060	I-Joists / I-Beams	08020	Furniture
04070	Trusses & Engineered Panels	08030	Builders carpentry
04080	Other	08031	Windows
05000	Wood based panels	08032	Doors
05010	Veneer sheets	08033	Shingles and shakes
05020	Plywood	08034	Floors
05030	Particle board	08035	Others
05031	OSB	08040	Decorative wood
05032	Other particle board	08050	Tools and turned wood
05040	Fibreboard	08051	Tools
05041	MDF	08052	Children toys
05042	HDF	08053	Sport goods
05043	Softboard	08054	Musical instruments
05043	Hardboard	08055	Other
05044	Insulating board	08060	Other
06000	Pulp	09000	Exterior products
06010	Mechanical	09010	Buildings and their parts
06020	Semichemical	09020	Garden Furniture/Outdoor
06030	Dissolving	09021	Garden furniture
06040	Chemical	09022	Playground equipment
06041	Unbleached sulphite pulp	09023	Decking
06042	Bleached sulphite pulp	09030	Other
06043	Unbleached sulphate (kraft)	11000	Cork and cork products
06044	Bleached sulphate (kraft) pulp	11010	Natural cork and cork waste
06050	Recovered paper	11020	Cork manufactures
07000	Paper and paper board	12000	Energy
07010	Graphic papers	13000	Non-wood products
07011	Newsprint	14000	Other